

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 11, du 14 mars 2014

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 3 avril 2014
- délai de dépôt des signatures: 12 juin 2014



Loi révisant la loi portant modification de la loi sur le financement des établissements médico- sociaux (LFinEMS)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 janvier 2014,
décète:

Article premier La loi portant modification de la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 5 novembre 2013, est modifiée comme suit:

Art. 3

¹La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013 sous réserve de l'alinéa 2.

²L'article 33a, alinéa 3, relatif à la protection tarifaire entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 18 février 2014

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
PH. BAUER

La secrétaire générale,
J. PUG